

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I - Inscription, admission et radiation

Le certificat d'inscription est délivré par le Maire de la commune.

L'admission à l'école est faite par le directeur ou directrice de l'école.

Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire, les enfants ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Les familles s'engagent à présenter:

- Le certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera,
- Une photocopie du livret de famille, conformément à la nouvelle réglementation en vigueur,
- Un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations).

En cas de changement d'école un certificat de radiation de l'école d'origine sera obligatoirement exigé.

La radiation sera demandée par un écrit signé des 2 parents dans le cas de parents séparés.

Le livret scolaire sera remis aux parents.

Les élèves de nationalité étrangère sont scolarisés selon les modalités en vigueur, conformément aux principes généraux du droit. Les enfants de familles itinérantes sont accueillis dans la classe qui correspond à leur niveau d'âge.

Dispositions particulières aux enfants et adolescents en situation de handicap

Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et qu'il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction.

Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

Dans le cadre de son projet personnalisé, si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement par l'autorité administrative compétente, sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour à l'établissement de référence.

II - Fréquentation et obligation d'instruction

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation. Depuis la rentrée 2019, c'est à ce titre que tous les enfants âgés de des deux sexes français et étrangers de 3, 4 et 5 ans sont concernés par l'obligation d'instruction. Tous ces enfants doivent donc désormais être inscrits dans une école ou une classe maternelle, publique ou privée, sauf si leurs parents ou responsables légaux déclarent qu'ils l'instruisent ou le font instruire dans la famille. Dans ce cas, des contrôles seront réalisés par les autorités compétentes afin de s'assurer que l'obligation d'instruction est bien respectée. L'article 18 de la loi pour une école de la confiance du 26 juillet 2019 autorise, à titre dérogatoire, l'instruction d'un enfant de 3 à 6 ans dans un jardin d'enfants.

Aménagement de l'obligation d'assiduité en PS

S'il revient au maire de contrôler le respect d'instruction de tout enfant à partir de 3 ans quel que soit le mode choisi, il revient au directeur d'école de contrôler le respect d'assiduité.

L'exigence d'assiduité vaut pour tous les élèves pendant les 24 h hebdomadaires d'enseignement dès la PS. Des aménagements d'emploi du temps peuvent être autorisés en PS uniquement pour l'après-midi. Les responsables de l'enfant font une demande écrite transmise avec avis de l'équipe éducative par le directeur à l'IEN de circonscription.

Si l'équipe éducative est favorable, l'aménagement demandé est mis en oeuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale.

Le silence gardé par ce dernier pendant un délai de 15 jours à compter de la transmission de la demande d'aménagement par le directeur de l'école vaut décision d'acceptation.
En cas d'absence de l'enfant, prévenir l'école, si possible avant 8h30.

A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur d'école, qui aura préalablement à sa décision réuni l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990 modifié.

Pour l'école élémentaire, la fréquentation scolaire est obligatoire du lundi au vendredi.

Il est demandé aux parents d'amener les enfants à l'heure. Il est important de respecter les horaires d'accueil (10 minutes avant l'heure de classe) et de sortie.

Les enfants ne peuvent être autorisés à sortir de la classe qu'à titre exceptionnel et dans ce cas, les parents sont tenus de venir chercher leur enfant dans la classe. Toute absence doit être justifiée par écrit au retour de l'enfant. En cas de maladie contagieuse, un certificat médical est demandé.

Les absences sans motif valable sont signalées à l'Inspecteur d'Académie la fin de chaque mois en référence à la circulaire du 23 Mars 2004.

Accès aux locaux scolaires

Les enfants n'ont pas à jouer sur l'accès de la sortie de secours, ni sur les pelouses, ni dans les cours qu'ils traversent,

Pour les enfants de maternelle

Pour l'accueil, ils doivent être accompagnés jusqu'à la porte d'accès à l'école et attendre d'être pris en charge par l'enseignant.

Pour la sortie, toute personne autre qu'un parent devra être nommément désignée par écrit.

Pour des raisons de sécurité, les enfants ne sont pas confiés aux frères et sœurs de moins de 10 ans.

Il est demandé aux parents de ne pas laisser les enfants courir dans les couloirs, ni crier, ni accéder aux structures en bois.

Organisation de la semaine scolaire

La semaine comporte pour tous les élèves 24h d'enseignement réparties sur 8 demi-journées.

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) sont organisées pour des petits groupes d'élèves. Ces moments d'activités doivent permettre de rendre les élèves plus à l'aise dans leurs apprentissages. Elles viennent s'ajouter aux 24 h d'enseignement hebdomadaires.

Dérogations relatives à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, des adaptations sont possibles à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.

Emploi du temps de l'école

Du lundi au vendredi : **8h30 - 11h45 et 13h45 -16h30**

Nous précisons que 11h45 et 16h30 signifient la fin des cours et non la sortie à la barrière.

III – Vie scolaire

Les principes de laïcité s'imposent à tous les élèves et à toutes les personnes participant à une action éducative. Le caractère public et laïc de l'école prescrit aux utilisateurs un devoir de neutralité tant dans les comportements que dans les activités organisées sur le temps scolaire.

En référence à la loi du 11 octobre 2010 et conformément à la circulaire du 2 mars 2011, la dissimulation du visage dans l'espace public est interdite.

Toutes les sorties obligatoires sont gratuites. Pour participer à l'encadrement des activités physiques et sportive, l'intervenant bénévole doit disposer d'une qualification reconnue par le code du sport ou réussir un test permettant de vérifier ses compétences dans l'activité. De plus, son honorabilité est vérifiée par interrogation du FIJAISV par une personne habilitée à la DSDEN (circulaire interministérielle n°2017-116 du 6-10-2017).

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps

nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne sera à aucun moment laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle participeront le médecin scolaire ou de la PMI et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

L'emblème national de la République française, le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, le drapeau européen, la devise de la République et les paroles de l'hymne national sont affichés dans chacune des salles de classe des établissements du premier et du second degrés, publics ou privés sous contrat. »

Lorsqu'une carte de France est affichée dans une salle de classe d'une unité d'enseignement, elle doit aussi représenter les territoires français d'outre-mer.

Les élèves doivent prendre soin des livres qui leur sont confiés (manuels scolaires, livres de bibliothèque...). En cas de perte ou détérioration, la famille devra remplacer le livre ou verser une somme forfaitaire de 8 euros (par manuel).

Collation matinale

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation estime qu'il n'est pas souhaitable d'introduire des occasions de prises alimentaires en dehors des repas. Elle recommande que seuls les enfants qui n'auraient pas pris un petit déjeuner puissent consommer une collation (fruits, compotes), et ce dès l'arrivée à l'école et avant le début de la classe.

Aucun goûter ne sera donc autorisé à l'école sauf à l'accueil le matin.

Les élèves qui sont accueillis au centre après l'école pourront apporter un goûter qui restera dans un sac jusqu'à 16H30.

Usage d'internet et des portables dans le cadre pédagogique et protection des mineurs

Chaque utilisateur et son représentant légal signeront la charte internet chaque rentrée.

L'interdiction porte sur l'utilisation des téléphones mobiles et de tout autre équipement terminal de communications électroniques (tablette ou montre connectée, par exemple) à l'école. Dans l'enceinte de l'école, les téléphones portables des élèves doivent être éteints et remis à l'enseignant. En cas de manquement au règlement, l'objet connecté sera confisqué et remis aux responsables légaux.

IV – Utilisation des locaux - Hygiène et sécurité

Les locaux scolaires sont utilisés pour l'enseignement des enfants et éventuellement pour les besoins de la formation continue.

Hygiène

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école. Il est interdit de manger dans les couloirs. Il est interdit aux enfants d'apporter des chewing-gums, sucettes ou bonbons.

Les enfants doivent se présenter dans un état de propreté convenable et dans une tenue vestimentaire correcte.

Les parents veilleront à ce que les enfants ne soient pas porteurs de parasites.

La prise de médicaments est interdite sauf dans le cas d'un PAI.

Lorsqu'un enfant présente des signes de maladie au cours de la journée, il est gardé à l'école (sauf en cas d'urgence ou de fièvre) jusqu'à l'arrivée des parents. Afin que l'école puisse vous joindre en cas d'accident survenu à votre enfant, donnez bien précisément votre adresse (domicile et travail) et votre numéro de téléphone ou celui d'un tiers si vous ne pouvez pas vous absenter de votre travail.

En cas de changement d'adresse ou de numéro de téléphone, veuillez le signaler rapidement.

Pour les élèves en maternelle, il faut une paire de chaussons sans lacets, non glissants, pour la classe et les activités sportives. Les vêtements des enfants doivent être pratiques (éviter les ceintures, bretelles, longues écharpes...) et marqués au nom de l'enfant. Les vêtements prêtés doivent être ramenés rapidement et lavés, même s'ils n'ont été portés que très peu de temps. Prévoyez un vêtement de pluie (avec capuche ou bonnet) pour pouvoir sortir tous les jours.

Respectez les consignes particulières les jours d'activités en salle de sport.

Sécurité

Les registres devant être présents dans l'école sont :

- le Registre de Sécurité Incendie,
- le registre de Santé et de Sécurité au Travail
- le registre spécial de signalement de danger grave et imminent.
- le Document unique d'évaluation des risques (DUER)
- les deux registres PPMS (risques majeurs et attentat-intrusion)
- le registre public d'accessibilité Les dispositions de sécurité sont conformes à la réglementation en vigueur : registre de sécurité, passage de la commission, exercices d'évacuation, affichages

Les élèves ne doivent pas amener des choses personnelles, pas de bijoux ni d'argent.

Les objets dangereux (pointus, coupants ou piquants), les jeux électroniques, ainsi que les cartes à collectionner dont les images peuvent être dégradantes, indécentes ou pouvant susciter des violences. En cours de récréation, seuls les ballons fournis par l'école sont autorisés. Les cordes à sauter sont autorisées. Les jeux autorisés sont les mêmes pendant le temps scolaire et pendant le temps de la restauration, en accord avec la mairie.

Il est interdit :

- de circuler dans l'allée de l'école en véhicule à moteur. Le parking est réservé aux personnels enseignant et municipal et aux véhicules habilités (exemple : les taxis) ;
- d'entrer dans les locaux avec des poussettes ou landaus ;
- de rouler avec des cycles (ceux-ci doivent être tenus à la main) ;
- de laisser entrer les chiens.

V - Surveillance

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, est continue et constamment assurée. Des plannings sont établis suivant les modalités de surveillance en vigueur.

Dans le cadre du projet d'école, des intervenants extérieurs peuvent participer aux activités. Ils sont soumis à autorisation écrite de la directrice ou à agrément de l'éducation nationale, précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention.

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles font partie de la communauté éducative.

Les auxiliaires de vie scolaire (AESH) assurent la fonction d'aide aux élèves en situation de handicap.

Cantine

La caisse des écoles de Gravigny gère la cantine.

Il faut s'inscrire à la mairie. Sur les temps de midi, seule la Mairie est responsable des élèves.

VI - Concertation entre les familles et les enseignants

Les enseignants sont disponibles pour rencontrer les parents qui le désirent, sur rendez-vous. Il est recommandé de bien lire les notes affichées dans les entrées et aux portes des classes, et de participer aux réunions proposées. Les enseignants comptent sur les personnes qui accompagnent ou qui viennent chercher les enfants à l'école pour transmettre toutes les informations aux parents.

En élémentaire, le livret scolaire et les cahiers sont communiqués régulièrement aux parents.

En maternelle, le cahier de suivi est donné 1 fois par semestre (janvier/février et juin).

Les parents participent, par leurs représentants, aux conseils d'école.

VII – Le présent règlement tient compte des dispositions du règlement départemental.

Le texte de la « Charte de la laïcité à l'École » est disponible sur le site de l'école : [charte laïcité](#)

Établi et approuvé par le Conseil d'école le 07/11/2023